

Bruxelles, 30 juillet 1740.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

La triste situation dans laquelle les peuples se sont trouvés jusqu'ici par la rareté et la cherté des grains faisant justement appréhender que, de quelque espérance que soit la moisson prochaine, elle ne fasse point cesser la misère, s'il n'est pourvu aux moyens de conserver les fruits de la campagne jusqu'à leur pleine maturité, et empêcher qu'ils ne soient enlevés, au préjudice des particuliers et du public, soit en les coupant, soit en glanant prématurément; nous, voulant y pourvoir, avons, par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, défendu, par provision et jusqu'à autre ordre, à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de chasser ailleurs que dans les bois avant le 1^{er} septembre, et en tous temps dans les endroits où les dépouilles seront extantes, à peine de

(1) *Placards de Flandre*, liv. III, p. 353.

cent florins d'amende pour chaque contravention et de tous dommages et intérêts qui auront été causés aux propriétaires ou fermiers, sans qu'aucun privilège, militaire ou autre, puisse soustraire à cet égard à la juridiction des officiers des lieux respectifs ceux qui auront contrevenu à cet article.

Nous défendons à qui que ce soit de couper, soit de jour ou de nuit, les épis, d'en ôter les grains, d'enlever les gerbes, ou de nuire en aucune autre manière aux grains et autres fruits de la terre, à peine qu'il sera procédé sévèrement contre les délinquants, qui pourront même être punis de mort comme voleurs qualifiés et violateurs de la foi publique : enjoignant sérieusement à ceux qui feront la patrouille en conformité des ordonnances précédentes, de redoubler leurs soins, de jour et de nuit, jusqu'à ce que la moisson soit faite, et à tous indifféremment de leur prêter secours, au besoin, pour appréhender ceux qui seront trouvés faisant quelque dommage aux fruits de la campagne et les enlevant ou transportant, au préjudice des propriétaires ou fermiers.

Et comme il y a quantité de bêtes fauves dans certains endroits, ravageant les blés des environs des bois où elles se retirent, nous déclarons qu'il sera permis à ceux qui les trouveront mangeant leurs dépouilles, de les chasser des champs le mieux qu'ils le pourront, en faisant même feu sur lesdites bêtes sans balles ni dragées, pour les épouvanter, sans pouvoir les tuer.

Nous défendons sérieusement à ceux qui vont glaner, de le faire avant que les gerbes ne soient liées et mises en monts, de se trouver sur les terres, à cet effet, avant le soleil levé et après le soleil couché, ni d'approcher lesdits monts sous prétexte d'y reposer ou mettre leurs hardes, à peine d'emprisonnement et même de châtement corporel, selon la grièveté du cas.

Les propriétaires ou fermiers ne pourront faire mettre ou chasser leurs bêtes dans leurs champs que vingt-quatre heures après que les dépouilles en auront été levées et mises en monts, afin que les pauvres gens aient le temps et le moyen de glaner.

Et pour empêcher qu'on ne les prévienne, ainsi qu'il est arrivé en plusieurs endroits les années précédentes, nous défendons aux propriétaires ou fermiers, leurs femmes, enfants et domestiques, ou ceux des ouvriers, de glaner ensuivant la faux, ni avant le temps ci-dessus limité, le tout à peine de vingt-cinq florins d'amende, exécutable à la charge des propriétaires ou fermiers, qui seront responsables des faits de leurs femmes, enfants et domestiques, ainsi que des femmes et enfants de ceux-ci ou de leurs ouvriers, à qui ils auront permis de glaner, contre le prescrit du présent article, et qu'ils n'aient point empêchés ou dénoncés, et de punition arbitraire à la charge de ceux et celles qui ne seront point en état de payer : enjoignant bien expressément aux maires et échevins de chaque lieu de commettre et sermenter un nombre suffisant de sergents, méssiers et autres pour y surveiller et faire leurs rapports des contraventions en mains de l'officier principal ou du maire, à qui ils devront les remettre, pour être jugés sans port, faveur ni dissimulation, à peine d'être arbitrairement pourvu contre ceux qui seront respectivement en défaut.

Comme plusieurs domestiques et ouvriers refusent de continuer leur service ou leur travail, s'ils n'ont la faculté de faire glaner par préférence, nous leur défendons de quitter, sous ce prétexte, ceux chez qui ils se seront engagés, ou de discontinuer leur travail, à peine d'être privés de tous leurs gages ou salaires, et par-dessus ce punis arbitrairement.

Et pour que chacun puisse profiter de ce que lui donne le droit de glaner, nous déclarons que les habitants de chaque prévôté ou châtellenie devront se borner à l'étendue de ladite prévôté ou châtellenie de laquelle ils seront, sans pouvoir aller glaner au dehors, à peine de fustigation ou d'autre arbitraire.

Voulant aussi plus efficacement empêcher les enlèvements et transports des dépouilles, nous ordonnons qu'après la récolte les officiers de chaque lieu fassent la visite des maisons et demeures de ceux qui ne tiennent aucune terre, pour apercevoir la quantité des grains qu'ils y trouveront, et qu'ils procèdent rigoureusement contre ceux qui en auront au-delà de ce qu'ils pourroient avoir ramassé en glanant, et qui ne sauront renseigner d'où ils l'auront légitimement eu.

Outre ceux nommés pour surveiller à l'exécution des présentes ordonnances, nous autorisons tous et un chacun de pouvoir appréhender et dénoncer ceux qui y auront contrevenu, enjoignant à tous indifféremment de prêter aide et assistance pour l'appréhension des délinquants, qui devront être remis en mains des officiers respectifs.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé

CHARLES VI.
30 juillet 1740.

et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que cette notre ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher dans toutes les villes et lieux de leur juridiction respectivement, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles le 30 juillet 1740, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingt-neuvième, d'Espagne le trente-septième, de Hongrie et de Bohême aussi le vingt-neuvième.

STEENH. v^t.

Par l'Empereur et Roi :

C. H. COSQUI.